

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-067

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Autonomie

R03-2021-03-11-00004 - DECISION TARIFAIRE ?? MODIFICATIVE N°24/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU SSAD GERE PAR L'APAJH 970304440 (3 pages)	Page 4
R03-2021-03-11-00005 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°25/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU SAMSAH GERE PAR L'APAJH 970304457 (2 pages)	Page 8
R03-2021-03-12-00003 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°16/2021/ARS/DA DU MARS PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'I.M.E.D "LEOPOLD HEDER" 970300059 (3 pages)	Page 11
R03-2021-03-12-00004 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°17/2021/ARS/DA DU 12 MARS 2021 PORTANT FIXATION DU PRIX DE LA JOURNEE POUR 2020 DE DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE GERE PAR GROUPE SOS SOLIDARITES 970303673 (3 pages)	Page 15
R03-2021-03-12-00005 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°18/2021/ARS/DA DU 12 MARS 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE LA PLATEFORME EXPERIMENTALE ADULTE HANDICAP PSYCHIQUE 970305801 (3 pages)	Page 19
R03-2021-03-10-00002 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°20/2021/ARS/DA DU 10 MARS 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE DE L'ESAT "L'EBENE" 970302626 (3 pages)	Page 23
R03-2021-03-12-00007 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°21/2021/ARS/DA DU 12 MARS 2021 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR 2020 DE L'ITEP GERE PAR GROUPE SOS JEUNESSE 970303681 (3 pages)	Page 27
R03-2021-03-12-00008 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°22/2021/ARS/DA DU 12 MARS 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE S.E.S.S.A.D LE "COLIBRI" GERE PAR GROUPE SOS JEUNESSE 970303483 (3 pages)	Page 31
R03-2021-03-11-00003 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°23/2020/ARS/DA DU 11 MARS 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU SERVICE D'EDUCATION & SOUTIEN AUX AVEUGLES ET MALVOYANTS 970303343 (3 pages)	Page 35

R03-2021-03-11-00006 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°26/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE L'IME YEPICAZ 970304648 (3 pages)	Page 39
R03-2021-03-10-00003 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°27/2021/ARS/DA DU 10 MARS 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE DU CENTRE DE RESSOURCES ACCESSIBILITE ET DEFICIENCE VISUELLE 970304804 (3 pages)	Page 43
R03-2021-03-11-00007 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°28/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD TRISOMIE 21 970304853 (3 pages)	Page 47
R03-2021-03-11-00014 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°36/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE DU SAMSAH GERE PAR L'ADAPEI 970304465 (2 pages)	Page 51
R03-2021-03-22-00007 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°37/2021/ARS/DA DU 22 MARS 2021 PORTANT FIXATION POUYR 2020 DU MONTANT DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC 97 030 12 71 (3 pages)	Page 54
Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Controles / R03-2021-03-25-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément du centre de formation EB FORMATION pour la formation des personnels permanents ssiap 1,2,3 (2 pages)	Page 58
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret R03-2021-03-25-00002 - Dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant un centre de transformation produits agricoles - Parcelle AS353 sur la commune de Roura (5 pages)	Page 61
Force Armée en Guyane / Action de l'Etat en Mer R03-2021-03-25-00007 - Arrêté portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer au large de la Guyane par le navire METEOR (5 pages)	Page 67
R03-2021-03-25-00008 - Arrêté portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer au large de la Guyane par le navire THOMAS G THOMPSON (5 pages)	Page 73

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-11-00004

DECISION TARIFAIRE
MODIFICATIVE N°24/2021/ARS/DA DU 11 MARS
2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU
SSAD GERE PAR L'APAJH 970304440

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°24/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020

DU SSAD GERE PAR L'APAJH

970304440

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/02/2009 de la structure SESSAD dénommée SSAD (970304440) sise 679, BD EDMARD LAMA, 97354, REMIRE MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° 99/2020/ARS/DA du 02/12/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SSAD géré par l'APAJH - 970304440.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/03/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 913 185.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 349.07
	- dont CNR	10 544.12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	738 394.21
	- dont CNR	21 554.10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 441.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	913 185.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	913 185.08
	- dont CNR	32 098.22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 4 000.00€ s'établit à 909 185.08€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 765.42€.

Le prix de journée est de 199.51€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 881 086.86€
(douzième applicable s'élevant à 73 423.91€)
 - prix de journée de reconduction : 193.35€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970304440) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 11/03/2021

La Directrice Générale



Clara de BORT



Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-11-00005

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
N°25/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2020 DU SAMSAH GERE PAR L'APAJH 970304457

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°25/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020

DU SAMSAH GERE PAR L'APAJH

970304457

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (970304457) sise 1086, RTE DE LA MADELEINE, 97322, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°100/2020/DA du 03/12/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH - 970304457 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 10/03/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 484 979.67€ au titre de 2020, dont 61 516.36€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 000.00€ s'établit à 471 979.67€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 39 331.64€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 423 463.31€
(douzième applicable s'élevant à 35 288.61€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 11/03/2021



La Directrice Générale

Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-12-00003

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
N°16/2021/ARS/DA DU MARS PORTANT
FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'I.M.E.D "LEOPOLD HEDER" 970300059

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 16 /2021/ARS/DA DU 12 MARS 2021

PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

DE L'I.M.E.D. "LEOPOLD-HEDER" 970300059

POUR L'ETABLISSEMENT ET SERVICE SUIVANT

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E.D. "LEOPOLD-HEDER" - 970302089

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°107/2020/ARS/DA du 09/12/2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'IMED Léopold -Heder

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 12/03/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée I.M.E.D. "LEOPOLD-HEDER" (970300059) dont le siège est situé 0, RTE DE BADUEL, 97305, CAYENNE, a été fixée à 5 021 613.73€, dont :

- 488 250.87€ à titre non reconductible
- dont 59 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 962 613.73€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 12/03/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 962 613.73 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970302089	0.00	4 962 613.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970302089	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 413 551.14€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 533 362.86€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 533 362.86 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970302089	0.00	4 533 362.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970302089	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 377 780.24€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire I.M.E.D. "LEOPOLD-HEDER" (970300059) et à la structure concernée.

Fait à Cayenne, le 12/03/2021

La Directrice Générale



 **Clara de BORT**

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-12-00004

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
N°17/2021/ARS/DA DU 12 MARS 2021 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE LA JOURNEE POUR 2020
DE DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE GEREE
PAR GROUPE SOS SOLIDARITES 970303673

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°17/2021/ARS/DA DU 12 MARS 2021

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE

DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE GEREE PAR GROUPE SOS SOLIDARITES

970303673

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/11/2008 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (970303673) sise 6, R CHRISTOPHE COLOMB, 97310, KOUROU et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°125/2020/ARS/DA du 11/12/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE gérée par Groupe Sos Solidarités- 970303673 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 10/03/2021, pour 2020, la dotation est fixée à 7 060 538.80€ dont 44 373.87€ de crédits non reconductibles au titre de la compensation des surcoûts de seconde vague épidémique de covid-19.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 751 476.83
	- dont CNR	247 449.83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 492 348.19
	- dont CNR	197 892.19
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 602 247.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 846 072.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 060 538.80
	- dont CNR	445 342.02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	376 810.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 496.00
	Reprise d'excédents	402 228.00
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 100 000.00€ s'établit à 6 960 538.80€.

Les crédits non reconductibles au titre de la compensation des surcoûts de seconde vague de l'épidémie de covid -19 font l'objet d'un versement unique.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (970303673) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	35.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	307.70	0.00	237.15	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 12/03/2021

La Directrice Générale



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-12-00005

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
N°18/2021/ARS/DA DU 12 MARS 2021 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE LA PLATEFORME
EXPERIMENTALE ADULTE HANDICAP
PSYCHIQUE 970305801

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°18/2021/ARS/DA DU 12 MARS 2021

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020

DE LA PLATEFORME EXPERIMENTALE ADULTE HANDICAP PSYCHIQUE

970305801

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/06/2019 de la structure EEAH dénommée PLATEFORME EXPE. ADULTE HANDICAP PSY. (970305801) sise 0, , 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°126/2020/ARS/DA du 10/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la PLATEFORME EXPERIMENTALE ADULTE HANDICAP PSY. - 970305801.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 11/03/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 779 255.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 931.15
	- dont CNR	15 731.15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 407.84
	- dont CNR	3 524.84
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 917.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	779 255.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	779 255.99
	- dont CNR	19 255.99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 3 000.00€ s'établit à 776 255.99€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 688.00€.

Le prix de journée est de 46.89€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 760 000.00€
(douzième applicable s'élevant à 63 333.33€)
 - prix de journée de reconduction : 45.91€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITES (970305801) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 12/03/2021

La Directrice Générale



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-10-00002

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
N°20/2021/ARS/DA DU 10 MARS 2021 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE DE L'ESAT
"L'EBENE" 970302626

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°20/2021/ARS/DA DU 10 MARS 2021
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
DE L'ESAT "L'EBENE"
970302626

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "L'EBENE" (970302626) sise 909, RTE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°111/2020/ARS/DA en date du 01/12/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT géré par L'EBENE - 970302626 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 10/03/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 592 326.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 695.10
	- dont CNR	47 284.10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 276 253.00
	- dont CNR	12 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	321 700.39
	- dont CNR	100 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 818 648.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 592 326.99
	- dont CNR	159 534.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	136 941.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	89 380.50
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 000.00€ s'établit à 1 584 326.99€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 027.25€.

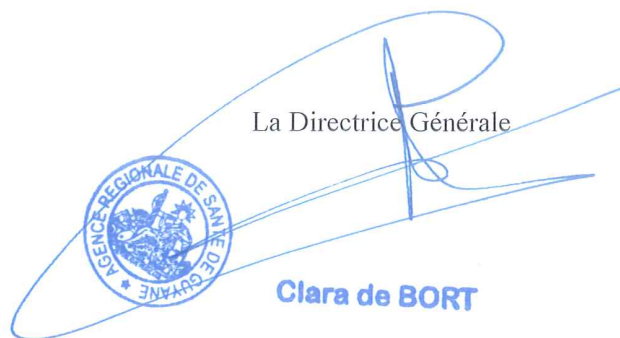

Le prix de journée est de 62.87€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 522 173.39€ (douzième applicable s'élevant à 126 847.78€)
- prix de journée de reconduction : 60.40€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 10/03/2021


La Directrice Générale

Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-12-00007

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
N°21/2021/ARS/DA DU 12 MARS 2021 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2020 DE L'ITEP GERE PAR GROUPE SOS
JEUNESSE 970303681

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°*21*/2021/ARS/DA DU **12 MARS 2021**
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR 2020
DE L'ITEP GERE PAR GROUPE SOS JEUNESSE
- 970303681

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/03/2007 de la structure ITEP dénommée ITEP (970303681) sise 350, R DES MOUCOUS MOUCOUS, 97311, ROURA et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS JEUNESSE (750710154) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°117/2020/ARS/DA du 07/12/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de l'ITEP géré par GROUPE SOS JEUNESSE - 970303681 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 11/03/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 716 370.19 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	353 724.96
	- dont CNR	61 533.96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 661 401.32
	- dont CNR	58 715.32
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	822 347.91
	- dont CNR	285 301.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 837 474.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 716 370.19
	- dont CNR	405 550.28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 677.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 733.00
	Reprise d'excédents	48 694.00
	TOTAL Recettes	2 837 474.19

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 26 500.00€ s'établit à 2 689 870.19€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 224 155.85 €.

Soit un prix de journée globalisé de 520.08 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 359 513.91 €.
- (douzième applicable s'élevant à 196 626.16 €.)
- prix de journée de reconduction de 451.75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS JEUNESSE » (750710154) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 12/03/2021

La Directrice Générale



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-12-00008

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
N°22/2021/ARS/DA DU 12 MARS 2021 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE S.E.S.S.A.D LE
"COLIBRI" GEREE PAR GROUPE SOS JEUNESSE
970303483

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°22/2021/ARS/DA DU 12 MARS 2021

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020

DU S.E.S.S.A.D. LE "COLIBRI" GERÉ PAR GROUPE SOS JEUNESSE
970303483

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/03/2007 de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. LE "COLIBRI" (970303483) sise 350, R DES MOUCOUS MOUCOUS, 97311, ROURA et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS JEUNESSE (750710154) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°116/2020/ARS/DA du 09/12/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du S.E.S.S.A.D. LE "COLIBRI" géré par GROUPE SOS JEUNESSE - 970303483.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 11/03/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 571 953.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 840.70
	- dont CNR	38 573.70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	407 805.43
	- dont CNR	4 875.43
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 396.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	573 042.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	571 953.83
	- dont CNR	43 449.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 089.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	573 042.83

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 6 000.00€ s'établit à 565 953.83€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 162.82€.

Le prix de journée est de 127.18€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 528 504.70€
(douzième applicable s'élevant à 44 042.06€)
 - prix de journée de reconduction : 118.77€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS JEUNESSE (970303483) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 12/03/2021

La Directrice Générale



Clara de BORT



Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-11-00003

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
N°23/2020/ARS/DA DU 11 MARS 2021 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DU SERVICE
D'EDUCATION & SOUTIEN AUX AVEUGLES ET
MALVOYANTS 970303343

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°23/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020
DU SERVICE D'ÉDUCATION & SOUTIEN AUX AVEUGLES ET MALVOYANTS

970303343

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/01/2006 de la structure SESSAD dénommée SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS (970303343) sise 1086, RTE DE LA MADELEINE, 97322, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°95/2020/ARS/DA du 02/12/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SERVICE D'ÉDUCATION & DE SOUTIEN AUX AVEUG ET MALVOYANTS - 970303343.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/03/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 690 002.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 030.91
	- dont CNR	24 230.91
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 293 815.81
	- dont CNR	48 806.81
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	301 155.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 716 002.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 690 002.45
	- dont CNR	73 037.72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 25 000.00€ s'établit à 1 665 002.45€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 750.20€.

Le prix de journée est de 171.28€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 616 964.73€
(douzième applicable s'élevant à 134 747.06€)
 - prix de journée de reconduction : 166.34€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970303343) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 11/03/2021


La Directrice Générale

Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-11-00006

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
N°26/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2020 DE L'IME YEPICAZ 970304648

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 26 /2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE

DE L'IME YEPICAZ

970304648

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/08/2009 de la structure IME dénommée IME YEPICAZ (970304648) sise 679, BD EDMARD LAMA, 97354, REMIRE MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°98/2020/ARS/DA en date du 02/12/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de l'IME YEPICAZ - 970304648 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 10/03/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 7 232 185.55 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	908 468.18
	- dont CNR	31 634.46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 945 322.11
	- dont CNR	145 054.10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 378 395.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 232 185.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 232 185.55
	- dont CNR	176 688.56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	7 232 185.55

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 91 000.00€ s'établit à 7 141 185.55€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 595 098.80 €.

Soit un prix de journée globalisé de 381.57 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 7 055 496.99 €.
- (douzième applicable s'élevant à 587 958.08 €.)
- prix de journée de reconduction de 372.24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS » (970301933) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 11/03/2021


La Directrice Générale

Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-10-00003

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
N°27/2021/ARS/DA DU 10 MARS 2021 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE DU CENTRE DE
RESSOURCES ACCESSIBILITE ET DEFICIENCE
VISUELLE 970304804

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°~~27~~²⁴/2021/ARS/DA DU 10 MARS 2021

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

DU CENTRE DE RESSOURCES ACCESSIBILITE ET DEFICIENCE VISUELLE

970304804

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/06/2011 de la structure Ctre. Ressources dénommée CTRE DE RESS ACCESSIBILITE ET DEF VIS (970304804) sise 1086, RTE DE LA MADELEINE, 97322, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°96/2020/ARS/DA du 02/12/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du CENTRE DE RESSOURCES ACCESSIBILITE ET DEFICIENCE VISUELLE - 970304804.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/03/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 765 033.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 508.26
	- dont CNR	22 719.26
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	513 048.18
	- dont CNR	20 603.07
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 880.08
	- dont CNR	50 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	827 436.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	765 033.52
	- dont CNR	93 322.33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 403.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 5 000.00€ s'établit à 760 033.52€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 336.13€.

Le prix de journée est de 171.72€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 671 711.19€
(douzième applicable s'élevant à 55 975.93€)
 - prix de journée de reconduction : 151.76€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970304804) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 10/03/2021

A large, stylized blue ink signature is written over the text 'La Directrice Générale' and the name 'Clara de BORT'. The signature is fluid and loops around the text.

La Directrice Générale

Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-11-00007

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
N°28/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD
TRISOMIE 21 970304853

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°28/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
DU SESSAD TRISOMIE 21

970304853

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2012 de la structure SESSAD dénommée SSESAD TRISOMIE 21 (970304853) sise 971, RTE DE MONTJOLY, 97354, REMIRE MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 97/2020/ARS/DA du 03/12/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SSESAD TRISOMIE 21 - 970304853.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/03/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 007 403.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 359.61
	- dont CNR	9 871.92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	787 518.47
	- dont CNR	24 103.07
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 525.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 007 403.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 007 403.10
	- dont CNR	33 974.99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 007 403.10

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 000.00€ s'établit à 1 000 403.10€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 366.93€.

Le prix de journée est de 256.12€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 973 428.11€
(douzième applicable s'élevant à 81 119.01€)
 - prix de journée de reconduction : 249.21€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970304853) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 11/03/2021

La Directrice Générale



Clara de BORT



Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-11-00014

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
N°36/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2020 DE DU SAMSAH GERE PAR L'ADAPEI
970304465

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°36 /2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021

PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE

DU SAMSAH GERE PAR L'ADAPEI

970304465

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (970304465) sise 0, CHE GRANT, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°102/2020/ARS/DA du 07/12/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du SAMSAH géré par l'ADAPEI- 970304465 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 11/03/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 391 130.97€ au titre de 2020, dont 16 153.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 000.00€ s'établit à 384 130.97€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 010.91€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 374 977.97€
(douzième applicable s'élevant à 31 248.16€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AMIS ET PARENTS D' ENFANTS INADAPTES (970302477) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 11/03/2021


La Directrice Générale

Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-22-00007

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
N°37/2021/ARS/DA DU 22 MARS 2021 PORTANT
FIXATION POUR 2020 DU MONTANT DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC 97
030 12 71

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°37/2021/ARS/DA DU 22 MARS 2021
PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES
PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
97 030 12 71

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP - 970300828
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP "CAYENNE" - 970301297
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 970301917
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "IBIS" - 970301925
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP "LES AWALYS" - 970302717
- Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM - 970303491
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DM - 970303509
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "MAKANDRA" - 970303582

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/10/2008 entre l'entité dénommée ASS. DEP. PUPILLES ENSEIGNEM. PUBLIC – 970301271 et les services de l'Agence régionale de Santé;
- VU la décision tarifaire modificative n°123/2020/ARS/DA du 14 décembre 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public ;

DECIDE

Article 1er : A compter du 11/03/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) dont le siège est situé 0, PAE DEGRAD DES CANNES, 97323, CAYENNE, a été fixée à 10 071 534,63€ dont 370 942,62 € à titre non reconductible, dont 144 500€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 9 927 034,63€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 11/03/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 517 966,80€ imputable à l'Assurance Maladie

FINISS	DOTATIONS ASSURANCE MALADIE (€)
970300828	1 676 698.82€ DONT 34 449.41€ DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES
970301297	683 564.43 € DONT 79 642.81 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES
970301917	952 706.87 € DONT 39 367.97 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES
970301925	984 725.97 € DONT 48 923.84 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES
970302717	697 418.60 € DONT 38 628.78 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES
970303491	1 733 144.24 € DONT 48 664.65 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES
970303509	1 056 830,13€ DONT 37 058.34€ DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES
970303582	1 732 877.74€ DONT 44 206.82€ DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 793 163.91 €.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à titre transitoire à 9 291 524.18€.

- personnes handicapées : 9 291 524.18€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle pour le secteur personnes handicapées, imputable à l'Assurance Maladie, s'établit à 774 293.69 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : La directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (970301271) et aux structures concernées.

Fait à Cayenne, le **22 MARS 2021**

La directrice générale,



Clara de BORT

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-03-25-00004

Arrêté préfectoral portant agrément du centre
de formation EB FORMATION pour la formation
des personnels permanents ssiap 1,2,3



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

**Arrêté préfectoral
portant agrément du centre de formation EB FORMATION
pour la formation des personnels permanents de service de sécurité incendie et assistance à
personnes des établissements recevant du public et des immeubles à grandes hauteurs
SSIAP 1, 2, 3.**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.122-17, les articles R.123-11 et R.123-12 ;

VU le code du travail ;

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 8 octobre 1997 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande d'agrément formulée par le centre de formation « EB FORMATION » ;

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte les éléments d'information nécessaires à la présente décision, notamment :

- la raison sociale de l'entreprise : EB FORMATION ;
- le nom du représentant légal de l'entreprise, Elve BRAGA-PINTO, et le bulletin n°3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social : 1 rue Gustave CHARLERY, Immeuble FAIC 97300 CAYENNE ;
- le lieu d'activité principale : 1 rue Gustave CHARLERY, Immeuble FAIC 97300 CAYENNE ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle, délivrée par VERSPIEREN SA, n° de contrat 17800955/58184893 ;
- la convention de mise à disposition des moyens matériels et pédagogiques ;
- le contrat autorisant la réalisation d'exercices pratiques sur feu réels ;
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnées et leur engagement de participer aux

Rue Fiedmont – BP 7008 97307 CAYENNE Cedex 52011 – Tél. 05.94.39.45.00

Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

emzd@guyane.pref.gouv.fr

- formations, complétée par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité ;
- les compétences des formateurs en rapport avec le niveau et la matière dispensée ;
 - les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation ;
 - l'attestation de forme juridique : Société par actions simplifiée ;
 - l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendies et de secours de la Guyane ;

SUR proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRETE

Article 1 : Le centre de formation « EB FORMATION » situé 1 rue Gustave CHARLERY, Immeuble FAIC 97300 CAYENNE, est agréé pour assurer la qualification des personnels permanents des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :

- agent de service de sécurité incendie (SSIAP 1) ;
- chef d'équipe de sécurité incendie (SSIAP 2) ;
- chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3).

Article 2 : Le numéro d'agrément départemental **21-02** est attribué au centre de formation « EB FORMATION ». Ce numéro d'agrément devra être porté sur l'ensemble des courriers émanant de l'organisme de formation.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Messieurs Elve BRAGA-PINTO et Gérald LEBERRERA sont respectivement formateurs SSIAP 1 et 2 et SSIAP 1 à 3.
L'organisme de formation devra informer le préfet de tout changement de formateur.

Article 5 : L'organisme de formation devra informer le préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice de feu réel.

Article 6 : Le centre de formation devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la prévention des incendies de forêts, au débroussaillage et à l'usage du feu en période de risque, pour la réalisation de feux réels sur le site désigné.

Article 7 : Les dossiers d'examen devront être déposés 2 mois avant la date prévue, par le responsable du centre de formation auprès du jury.

Article 8 : Le défaut d'information constitue à tout moment un motif d'annulation, de suspension ou de retrait de l'agrément, par décision motivée du préfet.

Article 9 : La demande de renouvellement de cet agrément doit être adressée au préfet au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de sa validité.

Article 10 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chacun en ce qui le concerne responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et notifié au responsable du centre de formation.

Cayenne, le 25 / 03 / 21

Pour le préfet,
Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et
des contrôles, sous-préfet




Daniel FERMON

Rue Fiedmont – BP 7008 97307 CAYENNE Cedex 52011 – Tél. 05.94.39.45.00

Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

emzd@guyane.pref.gouv.fr

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-03-25-00002

Dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant un centre de transformation produits agricoles - Parcelle AS353 sur la commune de Roura



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction générale des Territoires et de la Mer de
Guyane

Cayenne, le

25 MARS 2021

**Réf : SPEB/UPE/2020 -
LRAR**

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Anthony LE-RUYET

Tél : 05 94 29 66 54

Mèl : anthony.le-ruyet@developpement-
durable.gouv.fr

Réf : 973-2021-00013

**SEVERE Brunel
PK 28.5, Route de l'Est
Beauséjour
97311 ROURA**

Objet: **dossier de déclaration** instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Centre de transformation de produits agricoles - parcelle AS353 sur la commune de ROURA
Courrier de notification de décision

Monsieur,

Par courrier en date du 05 mars 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Centre de transformation de produits agricoles - parcelle AS353 sur la commune de ROURA
dossier enregistré sous le numéro : **973-2021-00013**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

C.S. 76 003 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX
0594 29 66 50
mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

1

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation
et de la Forêt

Chris VAN VAERENBERGH



P.J. : 1 arrêté de prescriptions générales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
CENTRE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES - PARCELLE AS353
COMMUNE DE ROURA**

DOSSIER N° 973-2021-00013

LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code minier, et notamment l'article L.411-1 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

VU l'arrêté n° R03-2021-02-25-002 du 25 février 2021 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° R03-2020-03-05-003 du 5 mars 2021 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 mars 2021, présenté par Monsieur SEVERE Brunel, enregistré sous le n° 973-2021-00013 et relatif à la réalisation d'un centre de transformation de produits agricoles sur la parcelle AS353 de la commune de Roura ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur SEVERE Brunel
PK 28.5, Route de l'Est
Beauséjour
97311 ROURA

concernant :

Centre de transformation de produits agricoles - parcelle AS353

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- ROURA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le forage est également soumis au régime déclaratif au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ROURA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 25 MARS 2021

Pour le Préfet de la GUYANE et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation
et de la Forêt




Chris VAN VAERENBERGH

Force Armée en Guyane

R03-2021-03-25-00007

Arrêté portant autorisation de conduire des
campagnes scientifiques en mer au large de la
Guyane par le navire METEOR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Action de l'État en mer

**Arrêté
portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer
dans les espaces maritimes français au large de la Guyane**

**Le Préfet de la région Guyane
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- Vu** le code de la recherche, notamment ses articles L251-1 et L251-3 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R3416-6 ;
- Vu** le code des transports, notamment son livre 4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente en Guyane ;
- Vu** le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L. 251-1 et suivants du code de la recherche, relatifs à la recherche scientifique marine ;
- Vu** le décret n° 2018-1157 du 14 décembre 2018 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre la France et le Suriname ;
- Vu** le décret n° 2019-1219 du 21 novembre 2019 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de la Guyane ;
- Vu** le décret n° 0286 du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Thierry QUEFFELEC ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Tél : 0594395565
Mél : jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr
COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

Vu l'arrêté n° R03-2021-03-05-002 du 5 mars 2021, portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane ;

Vu la note verbale n° 314/2020 du 09 septembre 2020 relative à la campagne de recherche scientifique marine « M174 » devant être menée par le navire de recherche « METEOR » dans les eaux relevant de la juridiction française pour la période du 12 avril au 30 mai 2021 ;

Vu la note verbale n° 2021_0128067/DGM/DCERR/ESR du 15 mars 2021 ;

Vu l'avis des services concernés ;

Considérant que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

Considérant que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

Considérant que les activités envisagées ne sont pas contraires aux intérêts de la navigation intérieure ;

Considérant l'intérêt scientifique de cette campagne visant mettre en œuvre un programme ciblé sur les différentes communautés de microplancton et ayant pour but de démêler le cycle des micro et macronutriments le long du panache du fleuve Amazone ;

Sur proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La campagne scientifique du navire METEOR s'attachera à répondre à quatre questions :

- comment le mélange forcé par le vent et la marée contribue-t-il aux changements des propriétés de la masse d'eau dans le panache de l'Amazone ? ;
- quelle est l'importance des sources allochtones et autochtones de nutriments et de matières organiques pour la production primaire et les niveaux trophiques supérieurs le long du panache du fleuve Amazone ? ;
- quels sont les facteurs qui conduisent à la séparation nette des niches entre les diazotrophes à l'intérieur et autour du panache de l'Amazone ? ;
- comment l'azote fixé par les différents types de diazotrophes contribue-t-il à la production secondaire, et avec quelle efficacité l'azote fixé se déplace-t-il dans le réseau alimentaire ?

A ce titre, des prélèvements et échantillonnages sont autorisés du 12 avril 2021 au 30 mai 2021.

Article 2 :

Le moyen nautique prévu pour conduire la campagne de recherches scientifiques en mer, objet du présent arrêté, est le navire METEOR, numéro d'identification (OMI / Llyods) : 8411279, pavillon allemand.

Moyens de communication :

- o numéro iridium : +881 677 701 858
- o numéro VSAT : +49 421 985 043 70
- o GSM : +49 172 420 079 2
- o courriel : master@meteor.briese-research.de

Le capitaine du navire devra signaler au CROSS Antilles-Guyane son entrée et sa sortie de la ZEE française ainsi que sa position quotidienne le temps de sa présence en ZEE et dans les eaux territoriales

françaises. Il fournira également au CROSS Antilles-Guyane les coordonnées du bord (courriel, numéros de téléphone/inmarsat ...) ainsi que celles du propriétaire/armateur du navire et les informations relatives aux équipements de sécurité embarqués.

Le capitaine ainsi que les membres d'équipage composant la mission veilleront prioritairement à la sécurité nautique et à ce que le METEOR émette AIS en permanence. Le mouillage pour effectuer des mesures est autorisé à condition de ne pas entraver la libre-circulation dans la zone concernée et de signaler sa présence par tous moyens utiles.

Le canal VHF 16 doit être veillé en permanence.

Si une position statique est prévue lors des échantillonnages / prélèvements, le navire diffusera le message « sécurité ».

Article 3 :

Si une plongée est prévue impliquant du personnel du bord, le CROSS Antilles Guyane devra être systématiquement prévenu au début et à la fin de chaque plongée. La position des plongées devra lui être communiquée et ces dernières devront avoir lieu le matin afin de permettre de débiter de jour les opérations de secours en mer, le cas échéant.

Article 4 :

Le capitaine et les membres d'équipage devront se tenir informés des consignes locales relatives à la gestion de la COVID-19.

Article 5 :

Une attention devra être également portée à la préservation de l'environnement et de la mégafaune (lamantins, sotalies, tortues marines) susceptible de fréquenter les espaces où navires et embarcations seront déployés. Toutes les observations de mammifères marins ou de tortues marines durant les campagnes pourront être enregistrées dans l'application ObsenMer (www.obsenmer.org), qui aide à l'identification des espèces marines, et permet une transmission au service Paysages, Eau, Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) par le Groupe d'Etude pour la protection des Oiseaux en Guyane (GEPOG) et World Wildlife Fund (WWF), administrateurs de la base de données, lors des extractions annuelles.

Article 6 :

Le responsable de la campagne veillera à transmettre au commandement de la zone maritime de la Guyane, les dates actualisées de déploiement, au moins 15 jours avant la campagne et, à son terme, un compte-rendu par courriel des activités conduites (aem.guyane@gmail.com).

Un rapport provisoire de la campagne devra être transmis dans un délai de trois mois après la fin de la campagne et le rapport final devra être transmis dans un délai d'un an au Service Hydrographique de la Marine (SHOM – gop-d@shom.fr), au Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE – oceanographie.dgm-rech@diplomatie.gouv.fr) ainsi qu'à l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER - Emmanuelle.Platzgummer@ifremer.fr).

Article 7 :

Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 24 21 70), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.

Tél : 0594395565

Mél : jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr

COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'Etat en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

Article 8 :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir, qui pourraient lui être ordonnées par l'Etat et ses agents. L'inobservation de toute prescription prise ou à venir pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Article 9 :

Le commandant de la zone maritime et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25 mars 2021

Le préfet



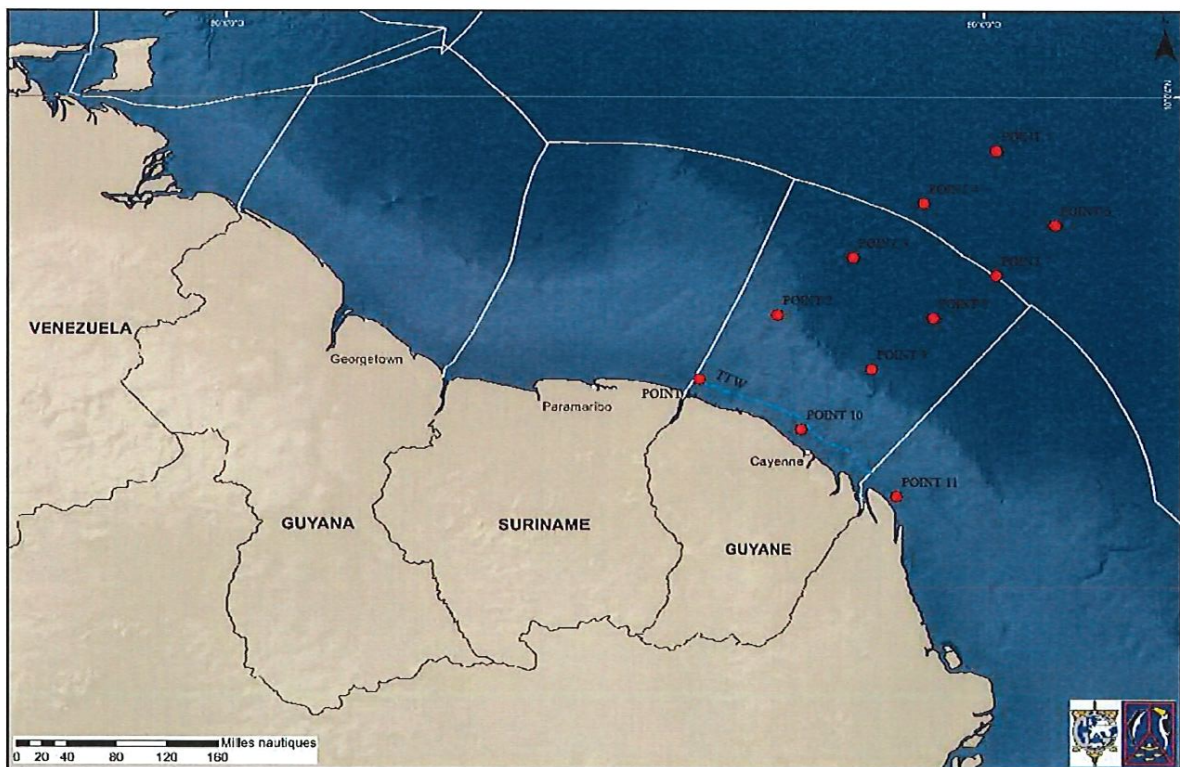
The image shows the official seal of the Prefecture of the Guianas, which is circular and contains the text 'PREFECTURE DE LA GUYANE' around the perimeter. In the center of the seal is a stylized figure holding a staff. A blue ink signature, 'Thierry QUEFFELEC', is written across the seal. Below the seal, the name 'Thierry QUEFFELEC' is printed in blue capital letters.

ANNEXE I : zone d'étude

En vert les stations relatives à la Guyane

Nom	Latitude	Longitude	Profondeur
A1	5.990	-53.770	21
A2	6.910	-52.740	249
A3	7.720	-51.740	4083
A4	8.500	-50.810	4657
A5	9.240	-49.890	4780
A6	8.180	-49.070	4571
A7	7.470	-49.850	4230
A8	6.870	-50.670	3994
A9	6.130	-51.490	2302
A10	5.280	-52.420	22
A11	4.320	-51.170	14
A12	5.030	-50.350	404
A13	5.850	-49.640	3502
A14	6.590	-48.820	3995
A15	7.370	-48.030	4250
A16	6.380	-47.070	4016
A17	5.700	-47.750	3646
A18	4.890	-48.530	2802
A19	4.110	-49.460	135
A20	3.190	-50.170	28
A21	2.060	-50.030	5
A22	2.520	-48.960	33
A23	3.400	-48.000	877
A24	4.320	-47.040	2935
A25	5.420	-46.070	3851
A26	4.500	-45.000	3979
A27	3.370	-45.720	3675
A28	2.520	-46.640	2933

Name	Latitude	Longitude	Profondeur
A29	1.740	-48.000	59
A30	1.450	-48.900	13
A31	1.290	-49.590	3
A32	0.483	-49.883	3
A33	0.940	-48.880	11
A34	0.540	-49.120	5
A35	0.670	-48.590	12
A36	0.210	-48.660	6
A37	0.280	-48.130	16
A38	-0.598	-48.261	8
A39	0.455	-47.287	21
A40	-0.301	-47.107	21
A41	0.780	-46.840	59
A42	1.650	-45.870	3086
A43	2.530	-44.830	3993
A44	3.150	-44.150	4176
A45	4.890	-42.620	4650
A46	8.183	-53.517	1303
A47	1.013	-48.017	34
A48	0.007	-47.717	38
A50	9.200	-52.012	4772
A51	10.850	-50.700	5068
A52	12.450	-49.550	5031
A53	7.183	-54.817	92
A54	7.367	-57.200	51
A55	9.367	-55.600	3601
A56	11.010	-53.600	4818
A57	13.010	-51.067	5008



Tél : 0594395565
 Mèl : jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr
 COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

Force Armée en Guyane

R03-2021-03-25-00008

Arrêté portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer au large de la Guyane par le navire THOMAS G THOMPSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Action de l'État en mer

**Arrêté
portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer
dans les espaces maritimes français au large de la Guyane**

**Le Préfet de la région Guyane
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- Vu** le code de la recherche, notamment ses articles L251-1 et L251-3 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R3416-6 ;
- Vu** le code des transports, notamment son livre 4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente en Guyane ;
- Vu** le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L. 251-1 et suivants du code de la recherche, relatifs à la recherche scientifique marine ;
- Vu** le décret n° 2018-1157 du 14 décembre 2018 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre la France et le Suriname ;
- Vu** le décret n° 2019-1219 du 21 novembre 2019 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de la Guyane ;
- Vu** le décret n° 0286 du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Thierry QUEFFELEC ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Tél : 0594395565

Mél : jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr

COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'Etat en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

Vu l'arrêté n° R03-2021-03-05-002 du 5 mars 2021, portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane ;

Vu la note verbale n° 2020/173 du 16 septembre 2020 relative à la campagne de recherche scientifique marine F2020/060 devant être menée par le navire de recherche « Thomas G Thompson » dans les eaux relevant de la juridiction française pour la période du 31 mars au 19 avril 2021 ;

Vu la note verbale n° 2021_0126575/DGM/DCERR/ESR du 15 mars 2021 ;

Vu l'avis des services concernés ;

Considérant que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

Considérant que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

Considérant que les activités envisagées ne sont pas contraires aux intérêts de la navigation intérieure ;

Considérant l'intérêt scientifique de cette campagne visant à réaliser une réoccupation systématique et globale de certaines sections hydrographiques afin de quantifier les changements dans le stockage et le transport de la chaleur, de l'eau douce, du dioxyde de carbone (CO₂) et des paramètres connexes, en intégrant les besoins scientifiques des communautés du carbone et de l'hydrographie / des traceurs;

Sur proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le « *U.S Global Ocean Carbon and Repeat Hydrography Program* » fait partie d'un effort international (programme GO-SHIP) impliquant différents navires de recherches. Cette approche coordonnée produit des avancées scientifiques qui dépassent celles des programmes individuels. Ces progrès contribuent aux objectifs scientifiques suivants :

- données pour l'étalonnage et la validation des modèles ;
- études du système de carbone ;
- études sur le stockage des flux de chaleur et d'eau douce ;
- étude sur la masse et la ventilation des eaux profondes et peu profondes ;
- étalonnage de capteurs autonomes.

L'objectif du programme hydrographique GO-SHIP est de maintenir un échantillonnage à l'échelle décennale des transports océaniques et des inventaires des paramètres climatiques importants. Ces mesures répétées permettent d'avoir une vision sur les changements des propriétés océaniques.

A ce titre, des prélèvements et échantillonnages sont autorisés du 31 mars 2021 au 19 avril 2021.

Article 2 :

Le moyen nautique prévu pour conduire la campagne de recherches scientifiques en mer, objet du présent arrêté, est le navire THOMAS G. THOMPSON - n° identification (OMI / Llyods) : 8814419 – Pavillon américain.

Moyens de communication :

- o numéro INMARSAT : 011-870-773-912-385 ;
- o fréquences d'urgence : GMDSS ASN : 2187.5 kHz, 4207.5 kHz, 8414.5 kHz.

Tél : 0594395565

Mél : jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr

COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

Le capitaine du navire devra signaler au CROSS Antilles-Guyane son entrée et sa sortie de la ZEE française ainsi que sa position quotidienne le temps de sa présence en ZEE et dans les eaux territoriales françaises. Il fournira également au CROSS Antilles-Guyane les coordonnées du bord (courriel, numéros de téléphone/inmarsat ...) ainsi que celles du propriétaire/armateur du navire et les informations relatives aux équipements de sécurité embarqués.

Le capitaine ainsi que les membres d'équipage composant la mission veilleront prioritairement à la sécurité nautique et à ce que le THOMAS G. THOMPSON émette AIS en permanence. Le mouillage pour effectuer des mesures est autorisé à condition de ne pas entraver la libre-circulation dans la zone concernée et de signaler sa présence par tous moyens utiles.

Le canal VHF 16 doit être veillé en permanence.

Si une position statique est prévue lors des échantillonnages / prélèvements, le navire diffusera le message « sécurité ».

Article 3 :

Si une plongée est prévue impliquant du personnel du bord, le CROSS Antilles Guyane devra être systématiquement prévenu au début et à la fin de chaque plongée. La position des plongées devra lui être communiquée et ces dernières devront avoir lieu le matin afin de permettre de débiter de jour les opérations de secours en mer, le cas échéant.

Article 4 :

Le capitaine et les membres d'équipage devront se tenir informés des consignes locales relatives à la gestion de la COVID-19.

Article 5 :

Une attention devra être également portée à la préservation de l'environnement et de la mégafaune (lamantins, sotalies, tortues marines) susceptible de fréquenter les espaces où navires et embarcations seront déployés. Toutes les observations de mammifères marins ou de tortues marines durant les campagnes pourront être enregistrées dans l'application ObsenMer (www.obsenmer.org), qui aide à l'identification des espèces marines, et permet une transmission au service Paysages, Eau, Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) par le Groupe d'Etude pour la protection des Oiseaux en Guyane (GEPOG) et World Wildlife Fund (WWF), administrateurs de la base de données, lors des extractions annuelles.

Article 6 :

Le responsable de la campagne veillera à transmettre au commandement de la zone maritime de la Guyane, les dates actualisées de déploiement, au moins 15 jours avant la campagne et, à son terme, un compte-rendu par courriel des activités conduites (aem.guyane@gmail.com).

Un rapport provisoire de la campagne devra être transmis dans un délai de trois mois après la fin de la campagne et le rapport final devra être transmis dans un délai d'un an au Service Hydrographique de la Marine (SHOM – gop-d@shom.fr), au Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE – oceanographie.dgm-rech@diplomatie.gouv.fr) ainsi qu'à l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER - Emmanuelle.Platzgummer@ifremer.fr).

Article 7 :

Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 24 21 70), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.

Tél : 0594395565

Mél : jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr

COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

Article 8 :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir, qui pourraient lui être ordonnées par l'Etat et ses agents. L'inobservation de toute prescription prise ou à venir pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Article 9 :

Le commandant de la zone maritime et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

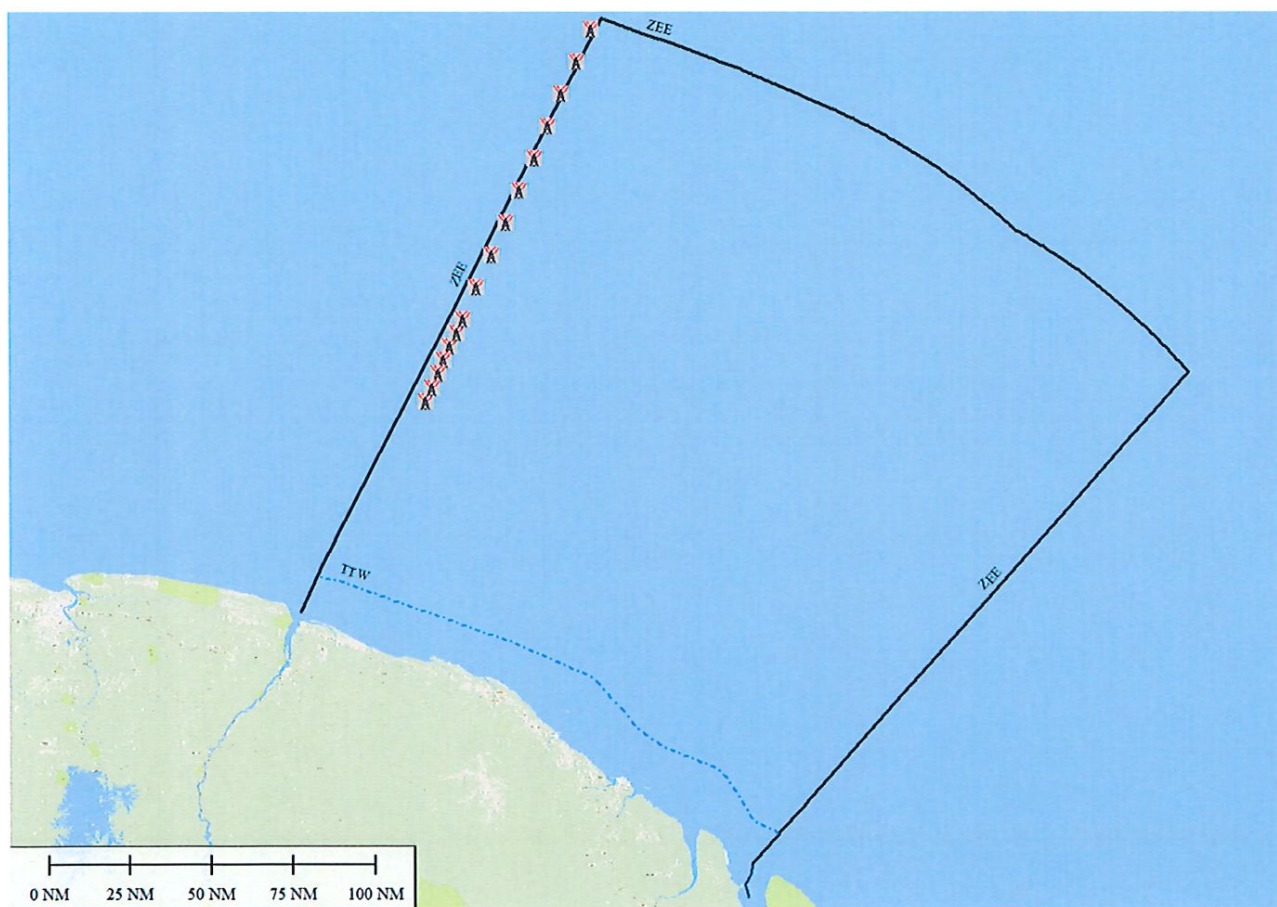
Cayenne, le 25 mars 2021

Le préfet



ANNEXE I : zone d'étude

Latitude (N)	Longitude (W)
6.8682	-53.31
6.9382	-53.28
7.0085	-53.25
7.0795	-53.22
7.149	-53.19
7.2199	-53.15
7.2891	-53.12
7.4532	-53.05
7.6176	-52.97
7.7815	-52.9
7.9442	-52.83
8.107	-52.75
8.2713	-52.68
8.435	-52.61
8.5985	-52.53
8.7608	-52.46



Tél : 0594395565
 Mèl : jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr
 COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex